

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	<u>04-0329</u>
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	<u>86-07-70400447-01</u>
<b>DATE :</b>	<u>Le 21 juillet 2004</u>

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 26 mai 2004 pour entreprendre une requête en injonction contre un voisin.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 juin 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 21 juillet 2004.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse a emménagé dans une nouvelle maison en juillet 2003. Deux semaines après son arrivée, les voisins ont placé d'énormes roches sur la rue pour empêcher l'accès à sa demeure par ce côté.

Le 22 août 2003, le procureur de la demanderesse expédiait une mise en demeure. Elle a entrepris une réclamation à la Cour des petites créances contre ce même voisin et est en attente d'une date d'audience.

Comme la situation ne s'est pas améliorée, elle souhaite entreprendre une injonction contre ses voisins pour les empêcher d'obstruer ce droit de passage à sa résidence. La demanderesse a un autre accès à sa propriété par un chemin public, cependant cet accès comporte plusieurs inconvénients dont celui de monter plusieurs marches pour se rendre chez elle et de descendre les escaliers avec ses ordures afin qu'elles soient ramassées.

Elle prétend qu'elle a peu de visiteurs compte tenu du fait que ceux-ci sont âgés et qu'ils ont de la difficulté à monter les escaliers. Elle se plaint également de ne pouvoir louer le chalet adjacent à sa propriété.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que l'obstruction de ce droit de passage par ses voisins l'oblige à passer par la rue publique et à laisser sa voiture plus bas sur la rue. Elle doit monter 32 marches avant d'arriver à sa maison. Elle a 60 ans et ses capacités physiques rendent difficile le transport de ses achats, la nourriture, etc...

De plus, l'hiver dernier, elle a eu de la difficulté à faire livrer de l'huile à chauffage parce qu'il était trop difficile de monter le boyau chez elle. Enfin, toute cette situation lui cause plusieurs difficultés et elle s'inquiète, car s'il y avait une urgence, l'obstruction de ce passage pourrait être dangereux.

**CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7(9<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

**CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique, notamment du fait que la présente affaire mettra vraisemblablement en cause la sécurité physique et psychologique de la demanderesse;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

---

Me CLAIRE CHAMPOUX

---

Me MANON CROTEAU

---

Me JOSÉE FERRARI